

Travaux de la Commission d'études 3

Saburo TANAKA
Conseiller, UIT/TSB

**Séminaire sur
les coûts et tarifs**



Bamako, Mali
7-9 avril 2003



Note: The views expressed in this presentation are those of the author and do not necessarily reflect the opinions of the ITU or its membership.



Commission d'études 3

- **La COM 3 est-elle différente des autres COM?**
 - ⇒ **Que fait la COM3 ?**
 - ⇒ **La COM3 est unique**
 - ⇒ **Mais pas différente des autres**
- **Quels sont les points saillants étudiés par la COM3?**
 - ⇒ **Service International de téléphonie**
 - ⇒ **Terminaison du service mobile**
 - ⇒ **INTERNET**
- **Quels sont les points que les pays Africains doivent suivre?**



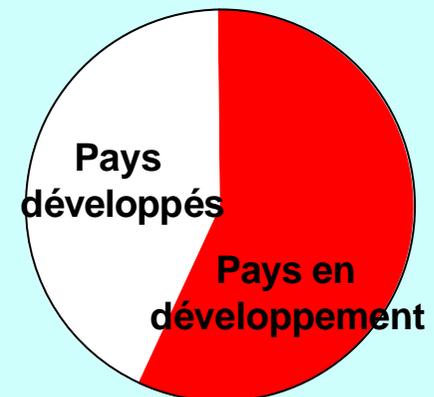
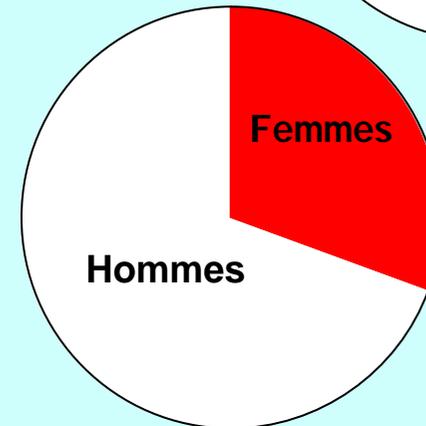
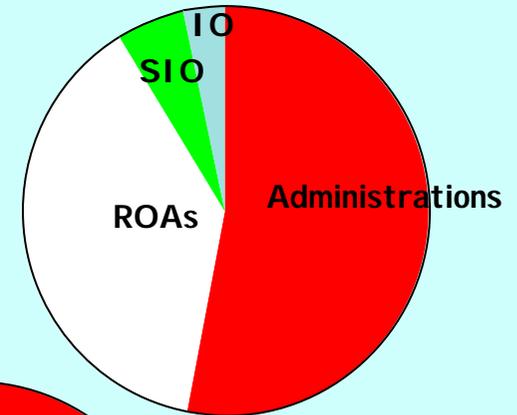
Union Internationale des Télécommunications

- A l'UIT, il y a trois Secteurs (Radiocommunication, Télécommunication et Développement) + le Secrétariat Général
- A l'UIT-T, il y a 14 Commissions d'études et le TSB pour aider les travaux des Commissions
- La COM3 est chargée de développer des principes tarifaires, y compris les questions connexes de politiques générale et d'économie
- La COM3 a 4 questions à étudier, et travaille avec deux Groupes de travail et plusieurs Groupes de Rapporteurs



COM3 est unique

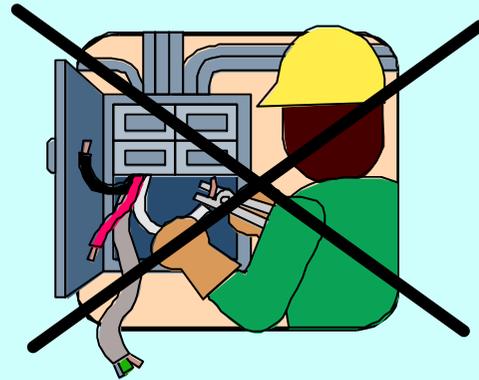
- Du fait de sa composition





S'occupe de normes non techniques...

- Thèmes tarifaires/réglementaires/politiques



- Il y a quatres Groupes régionaux



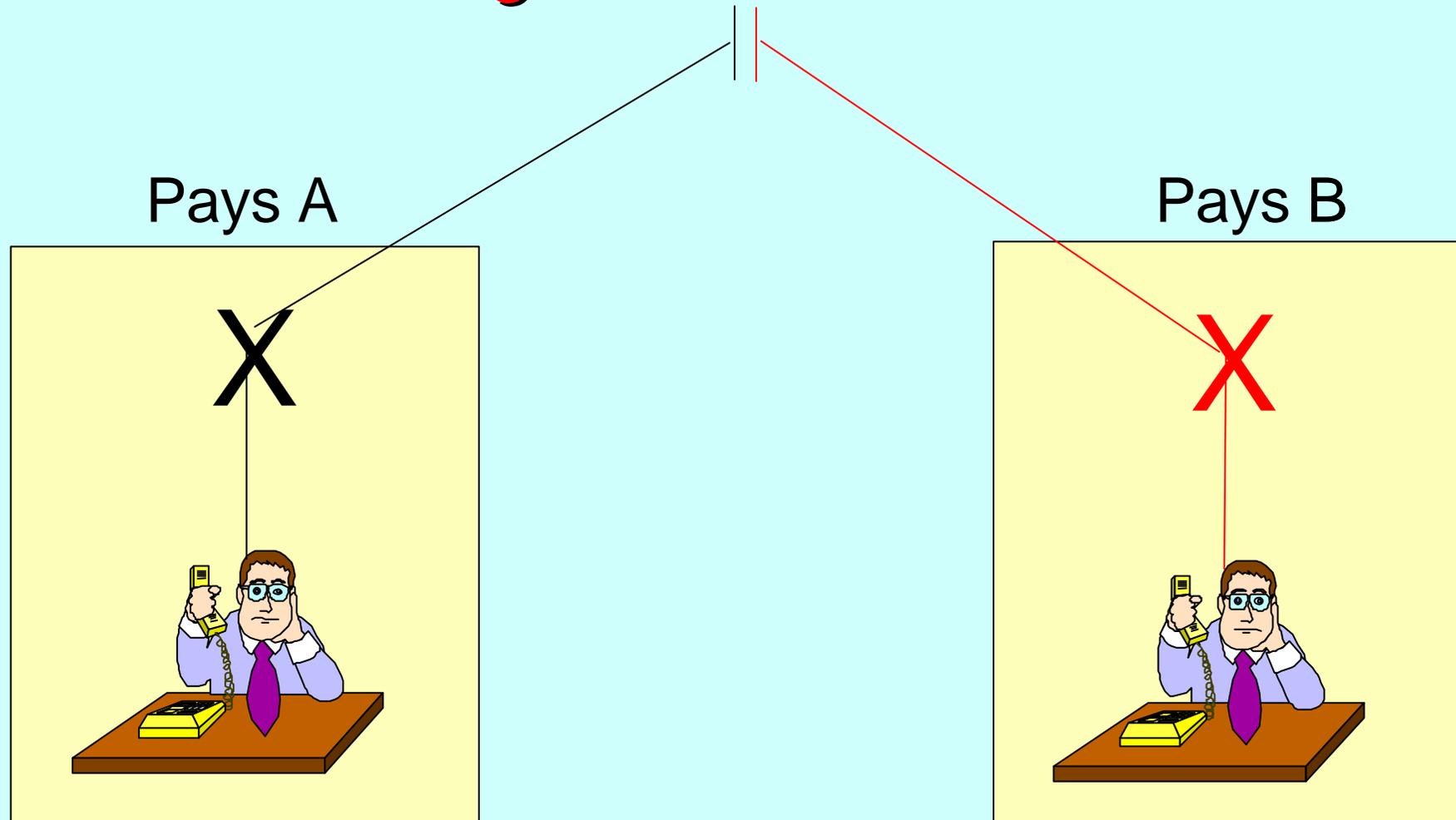


Les principaux points d'études

- **Réforme des taxes de répartition**
 - ⇒ **Dispositions transitoires**
 - ⇒ **Actions pour faciliter la négociation**
 - ⇒ **Effets externes du réseau**
- **Taxe de terminaison Mobile**
 - ⇒ **Les éléments du coût**
 - ⇒ **Niveau des taxes de terminaison**
- **Connexion Internet internationale**
 - ⇒ **Mise en application de la Recommandation D.50**
 - ⇒ **Améliorer la connexion pour les pays les moins avancés**
- **Autres études**
 - ⇒ **Réglement des télécommunications internationales**

Régime traditionnel: Prestation conjointe des services

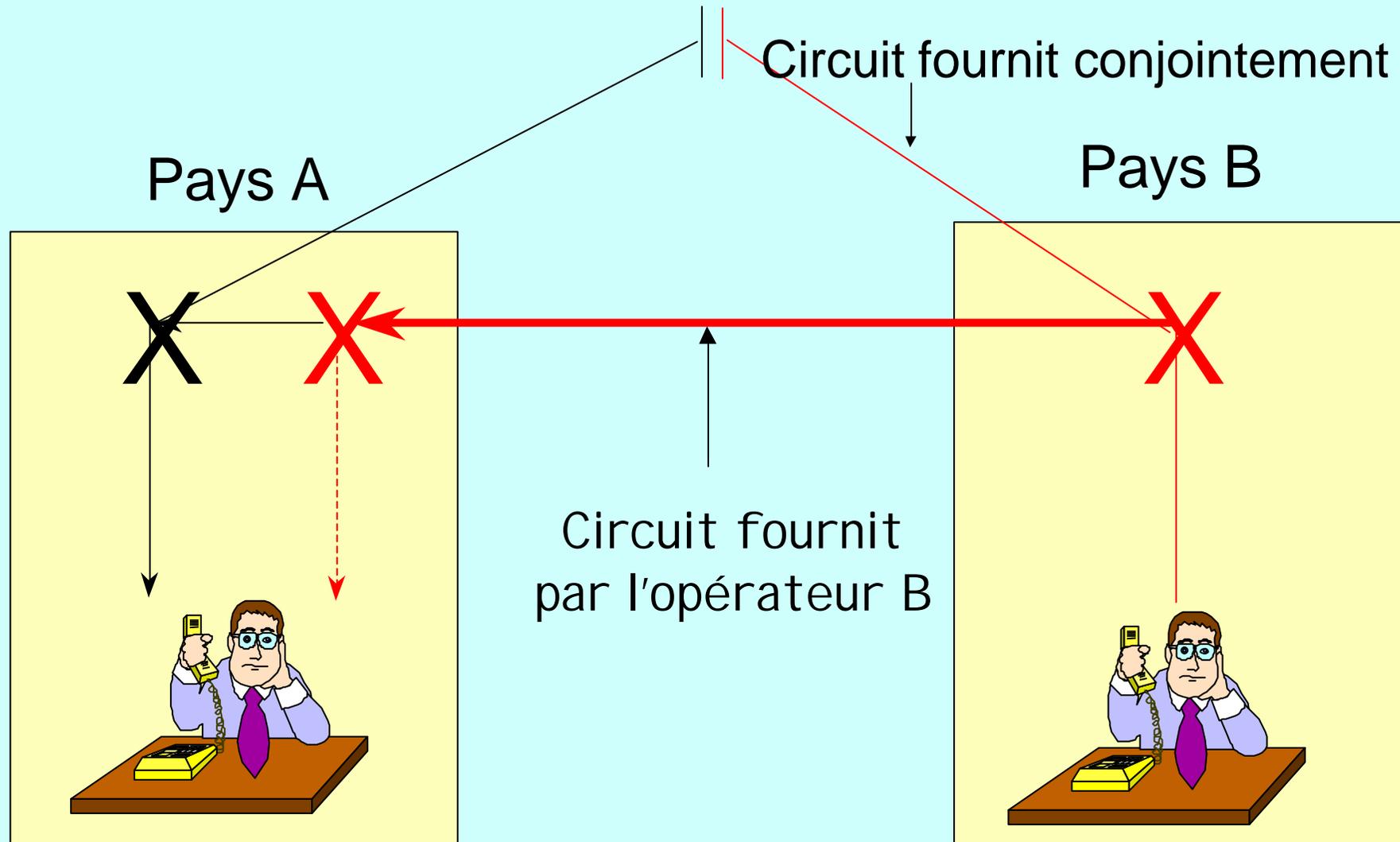
7



Deux opérateurs nationaux distincts établissent conjointement un circuit international et décident du revenu qu'ils souhaitent obtenir. Ils divisent ensuite ce revenu sur la base du principe de partage par moitié

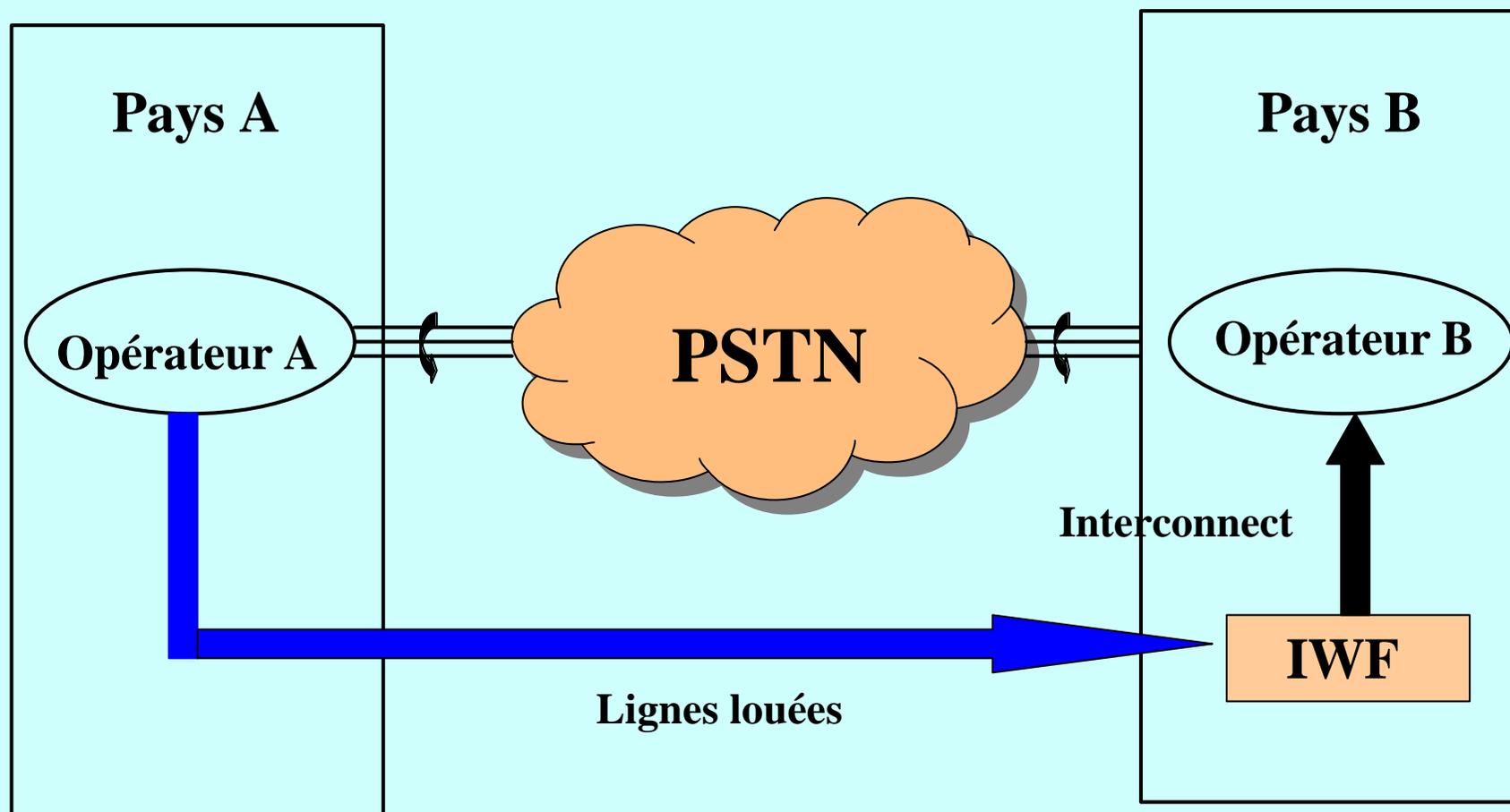
Nouveau régime: Marché et interconnexion

8



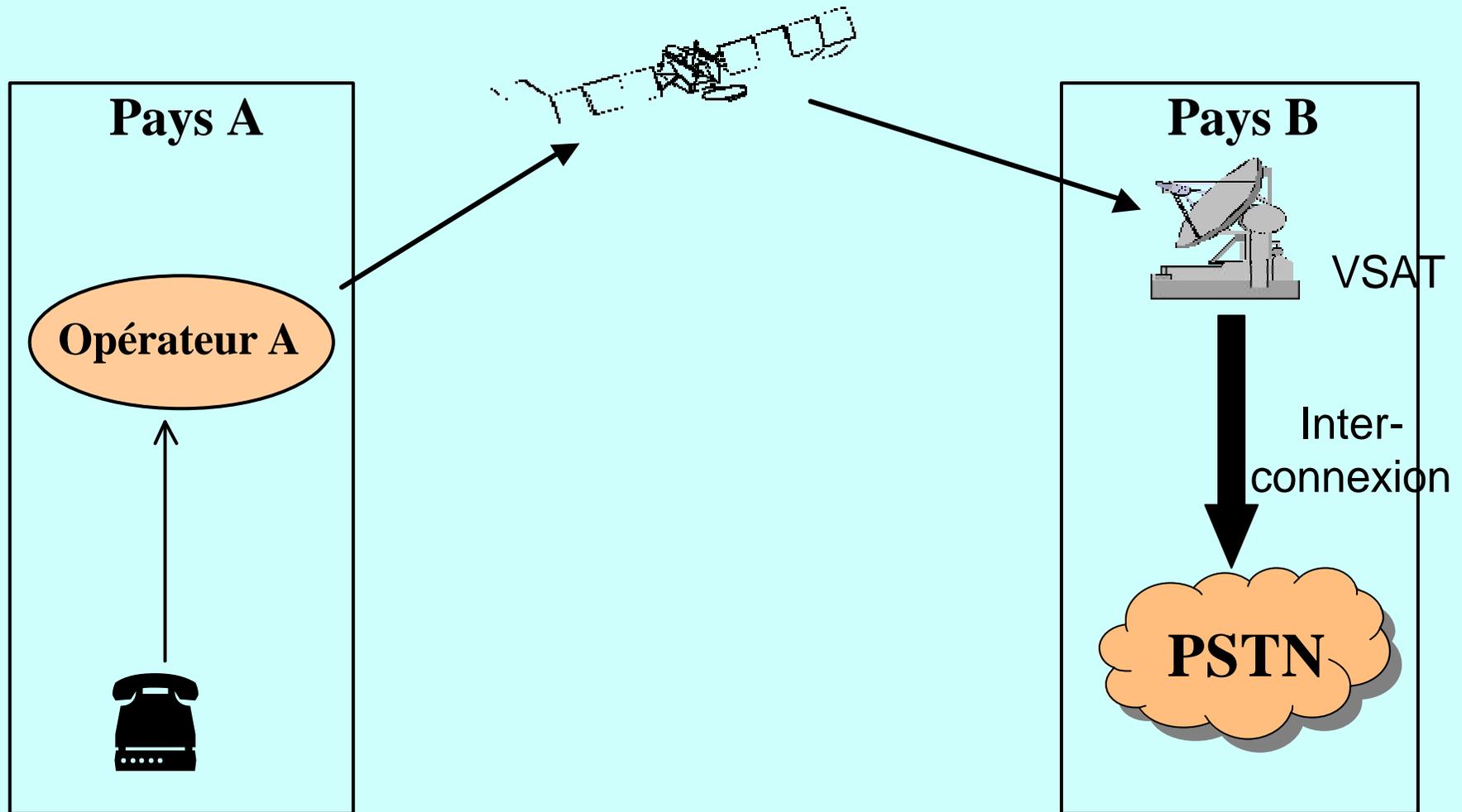
Interconnexion transfrontalière
et transaction des minutes de trafic international

Revente simple internationale (ISR) (contournant la taxe de répartition)



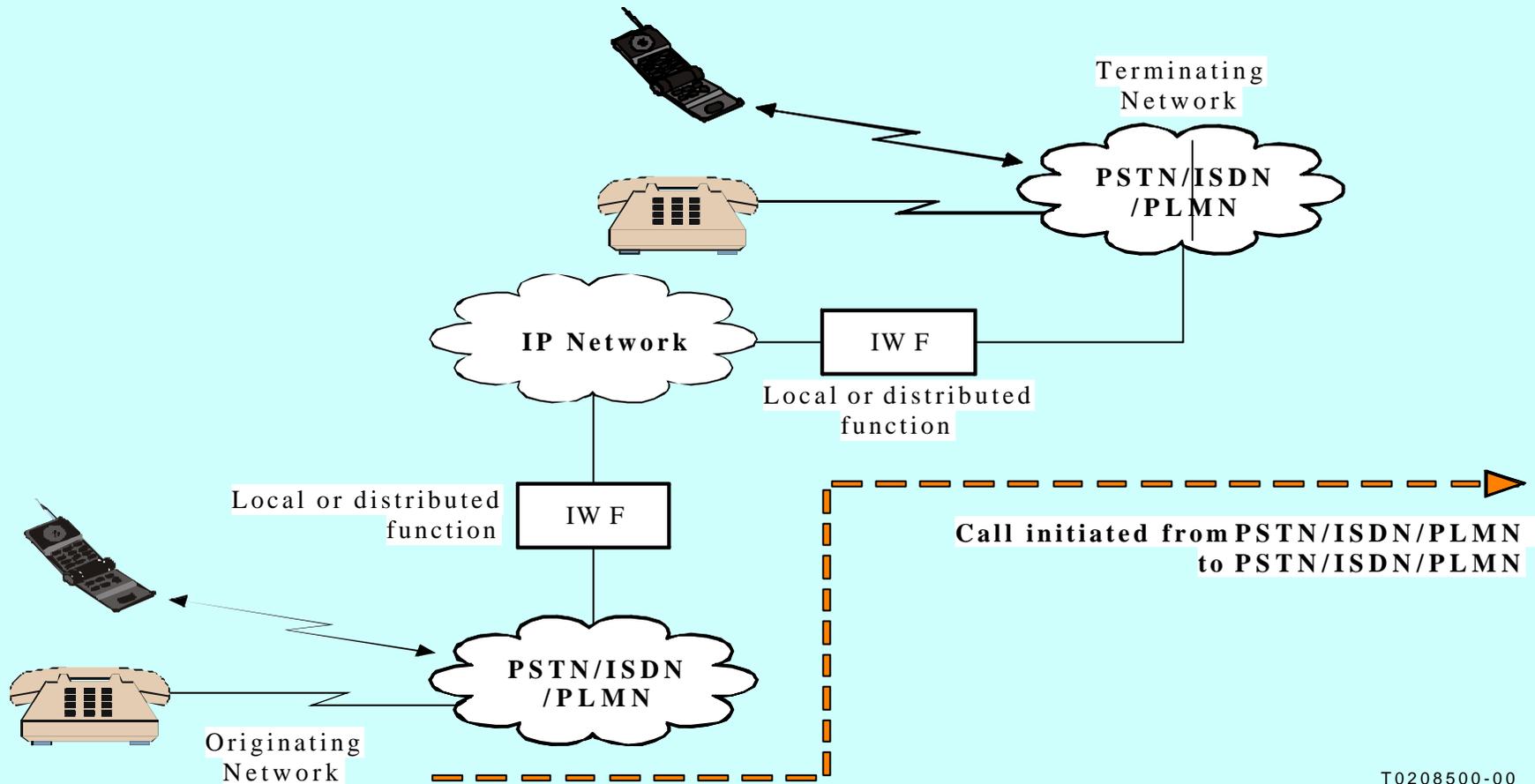
Une fois que l'opérateur étranger accepte la taxe de référence du "FCC", alors il est autorisé à négocier un arrangement de revente simple internationale "ISR" avec les opérateurs des Etats-Unis.

Service téléphonique utilisant la transmission de données (contournant la taxe de répartition)



La voix est mise en paquets = transmission de données
Les réglementations téléphoniques ne sont pas applicables

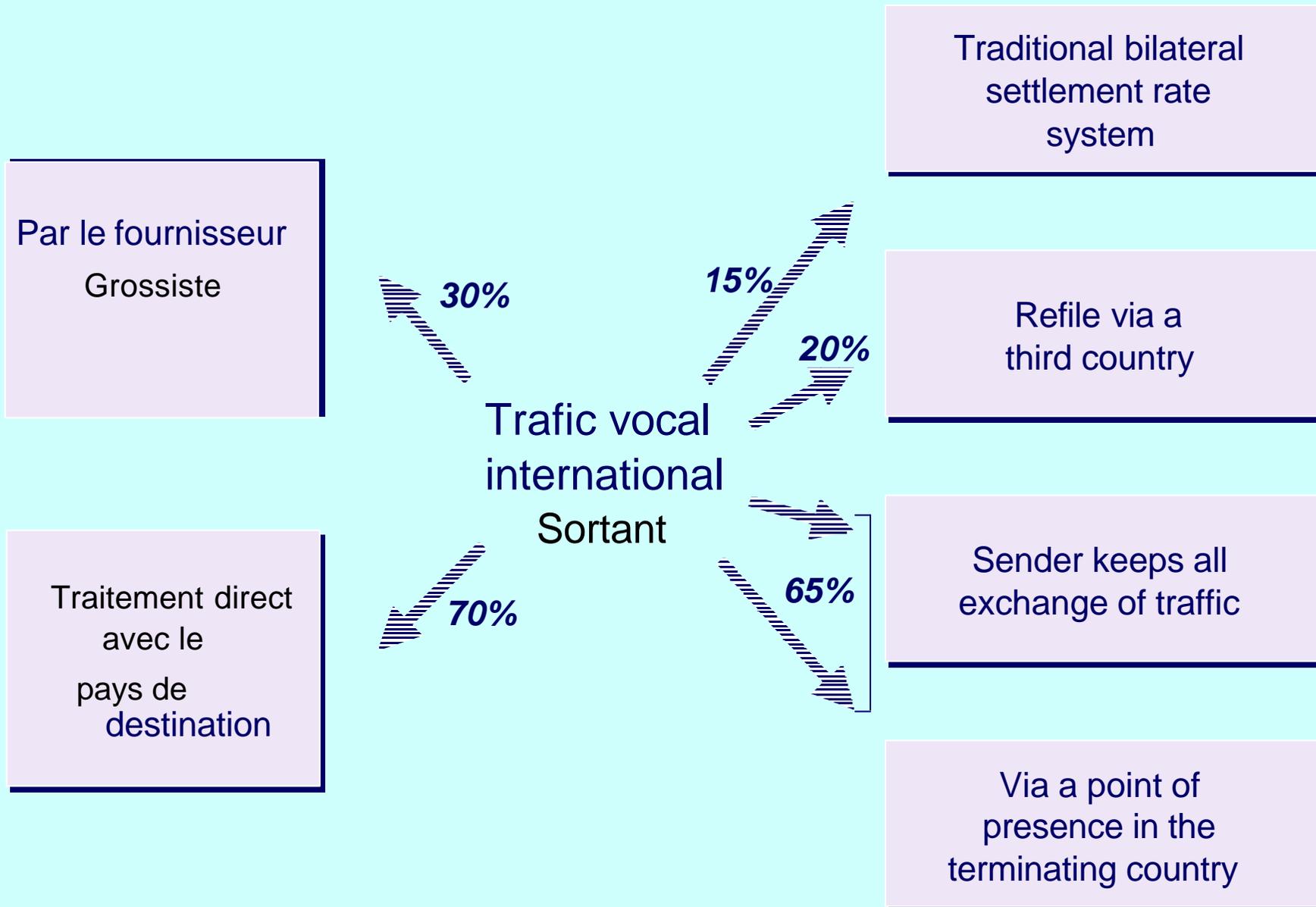
Téléphonie IP (contournant la taxe de répartition)



T0208500-00
(106147)

Appel d'un réseau de télécommunication international à destination d'un autre réseau international via un réseau IP

Livraison du trafic vocal international en 2002



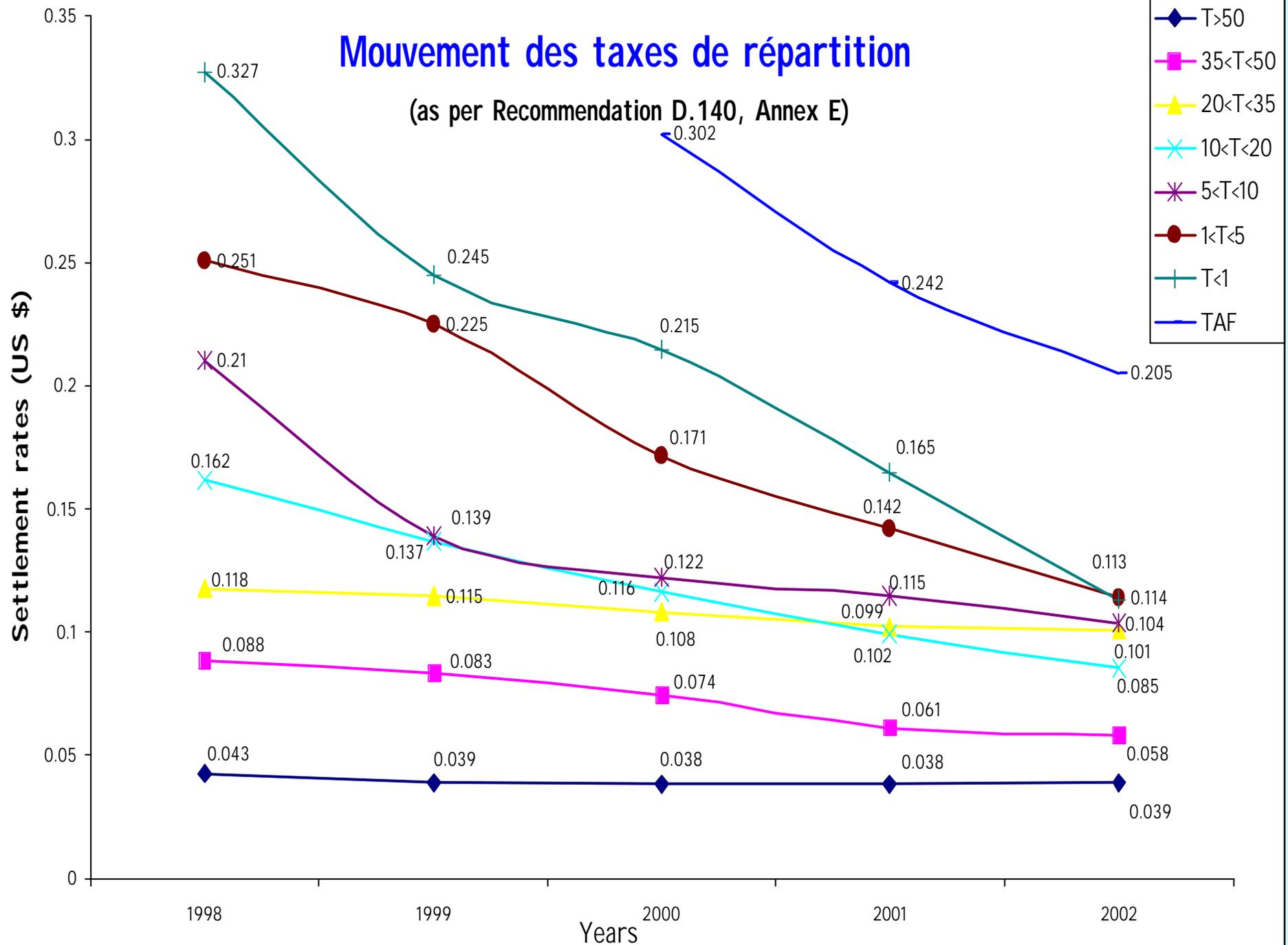


Où est le problème?

- Traditionnellement, les taxes de répartition permettent de partager les revenus provenant des services internationaux.
 - ⇒ **MAIS**, stimulent les pays récipients à maintenir des taxes élevées
 - ⇒ La taxe de répartition n'est pas bien adapté à l'environnement du marché concurrentiel
- Très forte pression exercée pour s'orienter vers le système de taxes se basant sur les coûts
 - ⇒ **MAIS**, un système se basant sur les coûts sera assymétrique
 - ⇒ Les E-U veulent orientation des coûts mais rejettent les taxes assymétrique pour les terminaisons des appels

Mouvement des taxes de répartition

(as per Recommendation D.140, Annex E)





Objectifs réalisés, problèmes restants

- **Nouveau système de rémunération**
 - ⇒ **Système de taxe de terminaison**
 - ⇒ **Système de taxe de règlement**
 - ⇒ **Arrangements spéciaux**
- **Difficultés à mettre en œuvre rapidement ces systèmes**
 - ⇒ **Il faut que la taxe soit orientée vers les coûts mais**
 - ⇒ **Certaines administrations n'ont pas de données de coûts ni de modèles de coûts - Seuls Principes développés par COM3 et Modèles de coût par les Groupes régionaux**
- **Dispositions transitoires**
 - ⇒ **Pour faciliter la réduction par étape vers une taxe orientée vers les coûts**
 - ⇒ **Pour éviter une diminution soudaine de revenus (transition en douceur)**
- **La CE 3 a développé**
 - ⇒ **Guide pour la négociation**

Annexe E de la Recommandation D.140^{1/6} "valeurs cibles indicatives" par télédensité (T), en DTS (et US cents) par minute

T<1 A	1<T<5 B	5<T<10 C	10<T<20 D	20<T<35 E	35<T<50 F	T>50 G
0.327 SDR	0.251 SDR	0.210 SDR	0.162 SDR	0.118 SDR	0.088 SDR	0.043 SDR
43.7¢ (end 2001)	33.5¢ (end 2001)	28.0¢ (end 2001)	21.6¢ (end 2001)	15.8¢ end 2001)	11.8¢ (end 2001)	5.7¢ (end 2001)
<i>Low income</i> FCC : 23 ¢ (January 2002/2003)		<i>Lower middle</i> FCC : 19 ¢ (January 2001)		<i>Upper middle</i> 19 ¢ (J.2000)		<i>High income</i> FCC : 15 ¢ (January 1999)

Note: The correspondence between teledensity band and income group shown in the bottom row is intended to be approximate, not precise. Source: ITU-T SG3 Report. 1 SDR = US\$1.39.

Lignes de conduites pour faciliter la négociation

Les principes non contraignants suivants pourraient s'appliquer dans la négociation des taxes de répartition et des quote-parts de répartition dans le service international.

- 1) Les parties agissent en parfaite transparence: les informations échangées doivent être crédibles, afin que les négociations s'engagent dans la bonne direction.
- 2) Les parties négocient librement et concluent des accords volontaires, toute pression devant être évitée.
- 3) Les parties négocient de façon constructive les offres, propositions, mesures, etc., quelle qu'en soit la nature, pouvant tendre à l'obtention d'un accord. Les concepts complexes sont simplifiés dans la mesure du possible.
- 4) Les parties doivent faire bon usage du temps dont elles disposent, tout retard étant évité.
- 5) La renégociation régulière et les modifications futures des accords doivent être possibles.
- 6) En attendant que l'UIT approuve un mécanisme approprié de règlement des différends concernant les taxes de répartition, les deux parties devraient avoir la possibilité de consulter une personne ou une institution en vue d'une médiation.



Addition à la Recommandation D.140

1 les taxes de répartition applicables aux services téléphoniques internationaux doivent être orientées vers les coûts et tenir compte de l'évolution de ceux-ci;

2 chaque Administration doit appliquer le principe ci-dessus à toutes les relations sans discrimination. Par conséquent, les appels internationaux ne peuvent pas être traités moins favorablement que les appels comparables nationaux;

3.



Projet de modifications à l'Annexe A de la Recommandation D.140

A.1.3 Prolongement national

... ..

- installations de transmission nationales;
- installations de commutation nationales;
- les installations de section locale dans la mesure où leurs coûts ne dépendent du volume; et
- au besoin [et en application d'un accord bilatéral ou multilatéral], les installations de section locale dans la mesure où leurs coûts ne dépendent pas du volume.

A.2.1 Coûts directs

Les coûts directs résultent directement de la prestation des services concernés et comprennent

•.....



A.2.2 Coûts indirects

Il s'agit de coûts dont l'on pourrait établir qu'ils présentent une relation causale directe avec plus d'un service, de sorte qu'il faudrait normalement un complément d'analyse pour déterminer les coûts imputables à chacun de ces services, auxquels on applique plutôt un système de répartition générale. Ces coûts comprennent notamment (la liste n'est pas exhaustive):

- les coûts de planification et de gestion des réseaux;
- les [redevances]/[coûts] pour le spectre pertinent, les droits de passage et les interopérateurs de licences d'exploitation;
- les coûts de la facturation interopérateurs et de la gestion de la clientèle interopérateurs.

A.2.3 Coûts communs

... .. Ces coûts comprennent notamment (la liste n'est pas exhaustive) :



Effets externes du réseau

- Fond d'obligation universel = subvention croisée
 - ⇒ N'est pas reconnu comme coût
- Effets externes du réseau = augmente l'utilité d'un réseau pour les utilisateurs
 - ⇒ Opérateur doit encourager les utilisateurs à souscrire, par exemple, en fournissant le mobile gratuitement: ceci peut être considéré comme coût pour l'opérateur
- L'effet externe du réseau a une base solide dans l'analyse économique et il a été admis - au moins par quelques régulateurs- que les réseaux mobiles sont de ce fait plus coûteux.
 - ⇒ Peut être utilisé par les pays en développement pour étendre le réseau dans les régions rurales.

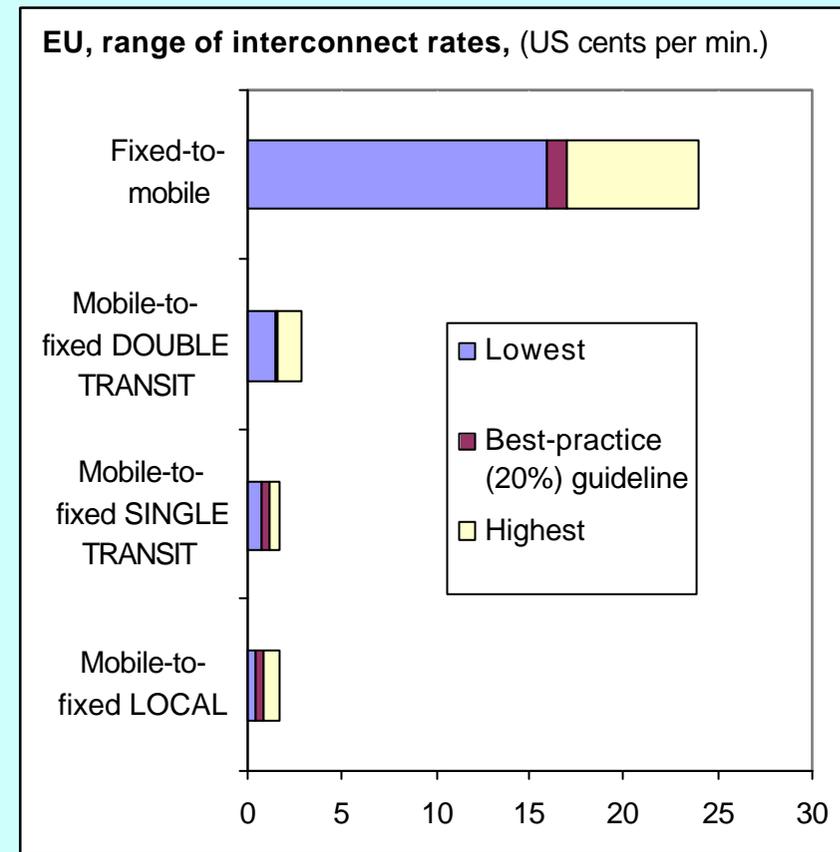
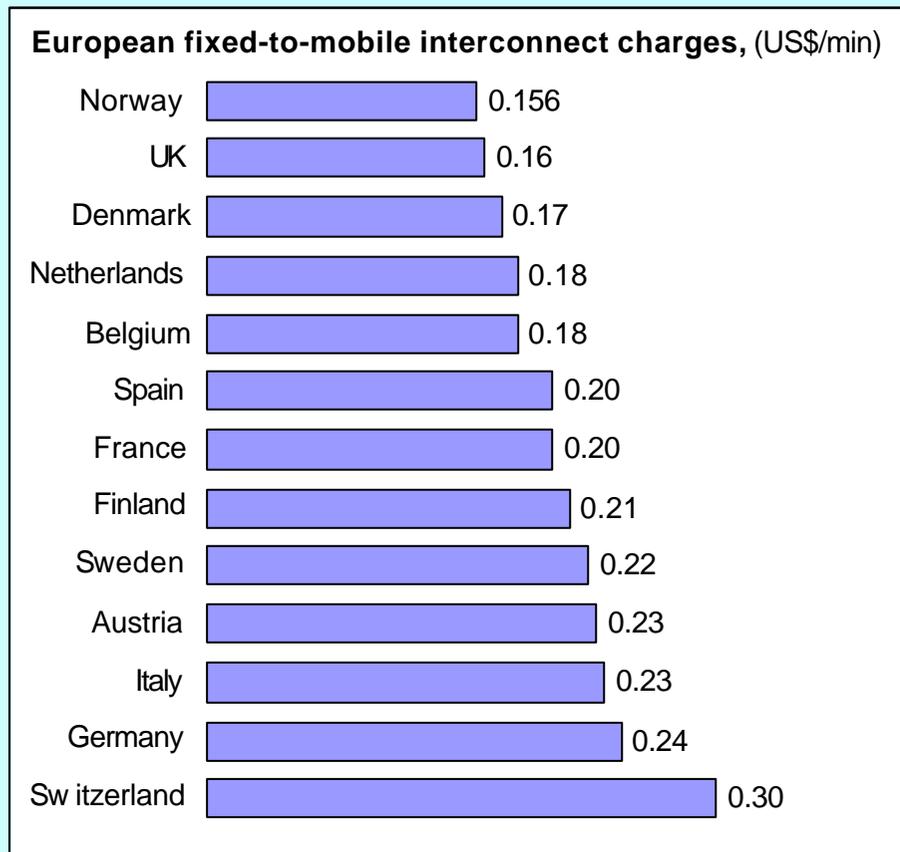


Appels internationaux se terminant sur le réseau mobile

- **COM3 a révisé D.93 en 2000, permettant de négocier**
 - ⇒ **Une taxe séparée pour le trafic terminant sur le réseau mobile**
 - ⇒ **Cependant, obtenue par accord bilatéral et quand les taxes sont orientées vers les coûts**
 - ⇒ **La différence entre les deux taxes doit être aussi faible que possible**
- **Beaucoup de pays demandent des taxes de terminaison très élevées (dix fois)**
 - ⇒ **Une étude est en cours à la COM3**

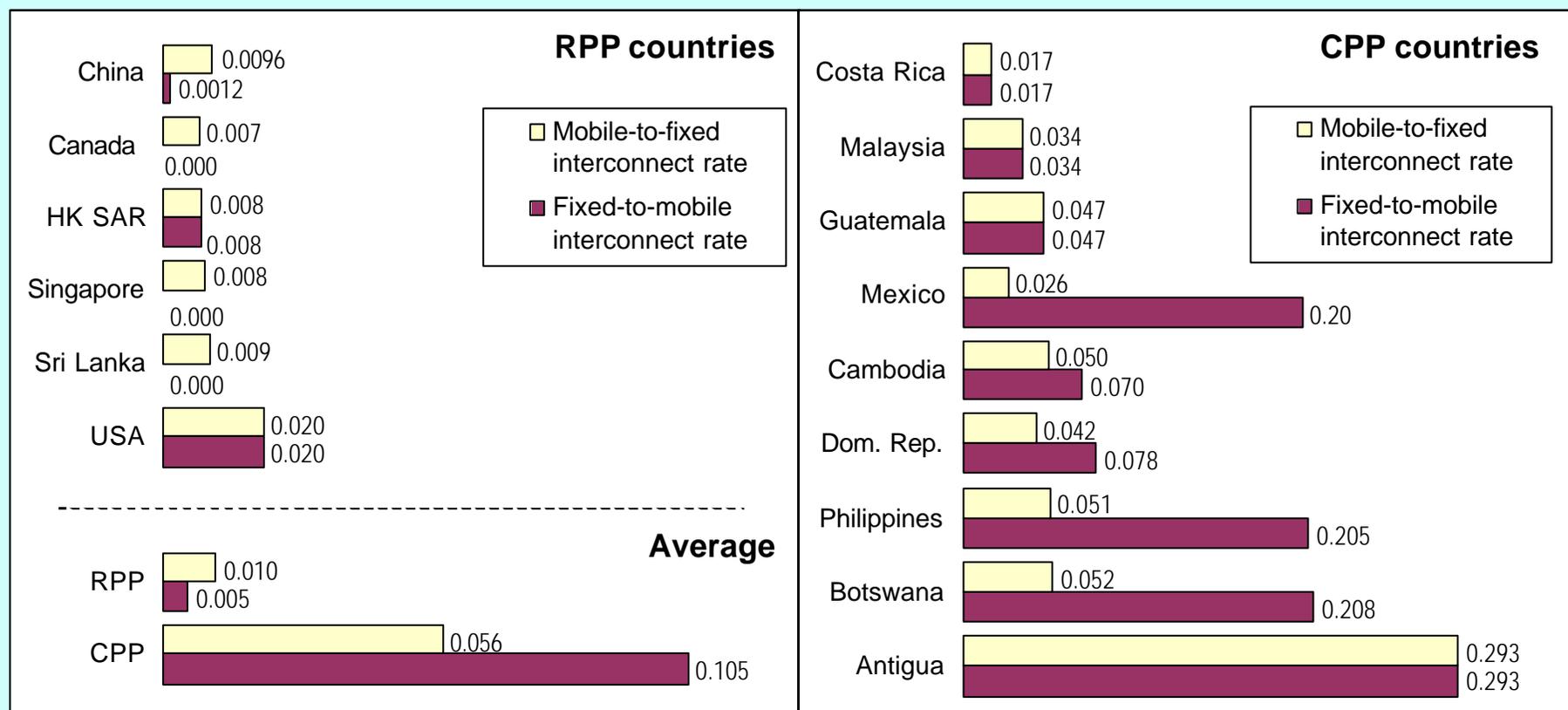
Taxes d'interconnexion pour les pays européens suivants

L'appelant paye (CPP). En US \$ par minute



Taxes d'interconnexion dans les pays suivants non-européens

L'appelant paye (CPP) / L'appelé paye (RPP). En US\$ par minute.



Moyenne des taxes d'interconnexion (TAF)

	Fixed to Mobile Interconnect charge	Mobile to fixed Interconnect charge Local	Mobile to fixed Interconnect charge Single transit	Mobile to Fixed Interconnect charge Double transit
Average	0.167	0.078	0.096	0.150

Modifications à la Recommandation D.93

3.2 Les taxes de répartition pour le trafic international [au départ ou] à destination d'une station mobile devraient être orientées vers les coûts et devraient être appliquées sans discrimination à toutes les relations, et les appels internationaux ne devraient pas être traités moins favorablement que les appels comparables nationaux.

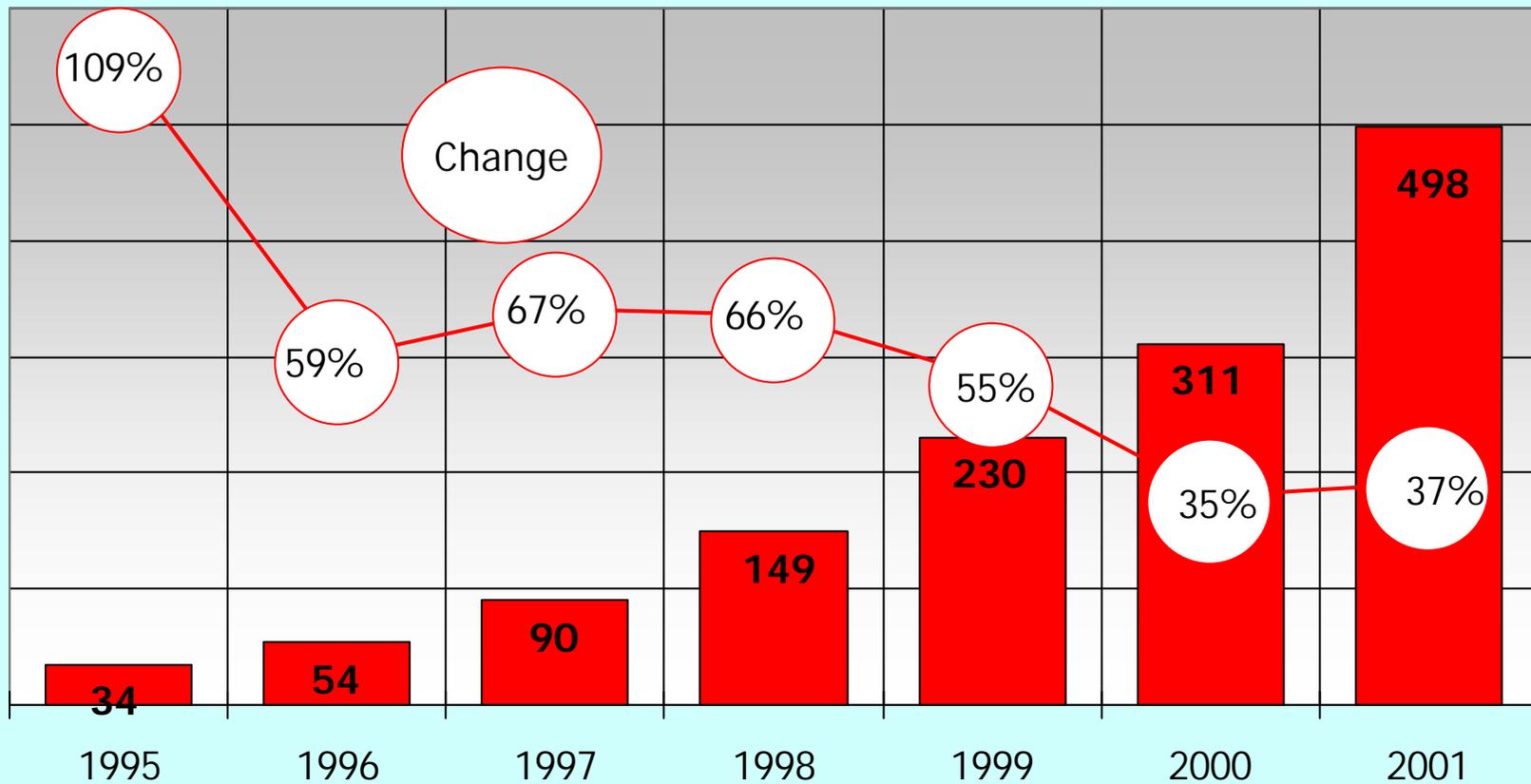
3.67 Lorsque le paragraphe 3.3 b) est applicable, mais que la différence entre les deux taxes n'a pas de justification objective fondée sur les coûts, on peut envisager d'appliquer la règle suivante:

a) La différence entre les taxes de terminaison des appels aboutissant sur des réseaux fixes, d'une part, et les taxes de terminaison des appels aboutissant sur des réseaux mobiles, d'autre part (calculées en déduisant le prix inférieur du prix plus élevé) ne doit pas dépasser la différence correspondante entre le prix moyen appliqué entre opérateurs aux appels nationaux échangés entre postes fixes, d'une part, et le prix moyen appliqué entre opérateurs à tous les appels nationaux se terminant sur un réseau mobile, d'autre part.

S'il n'est pas possible d'effectuer la comparaison, la différence ne doit pas dépasser la différence correspondante entre le prix de détail d'un appel d'un poste fixe à un autre poste fixe, d'une part, et le prix de détail moyen d'un appel émanant d'un poste fixe et aboutissant sur un poste mobile, d'autre part.

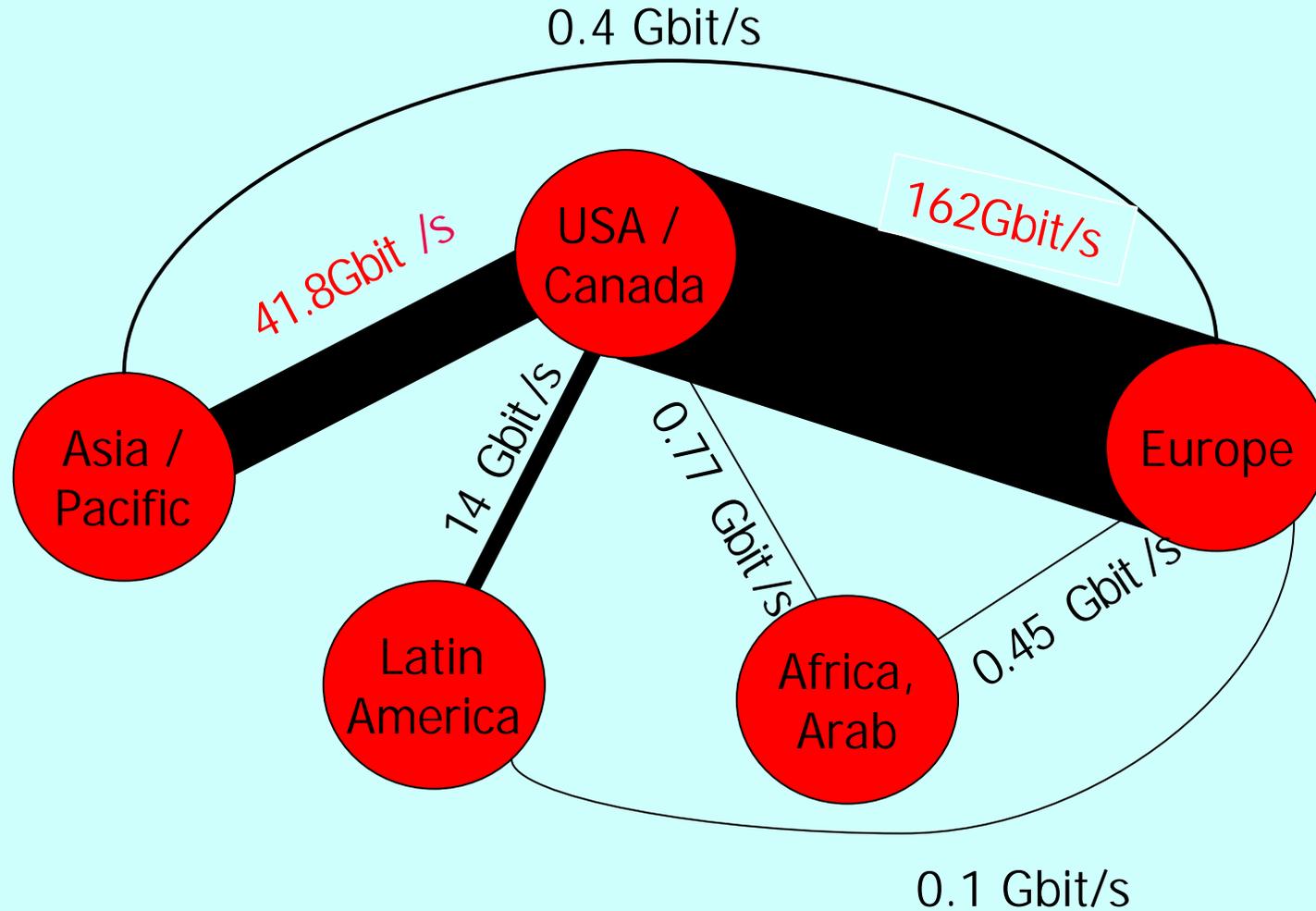
Internet continue à progresser...

Utilisateurs Internet , en million, et taux de croissance en %



Source: ITU.

Connexion Internet Inter-régionale



Note: Gbit/s = Gigabits (1'000 Mb) per second.
Source: ITU adapted from TeleGeography.

Connexion Internet Internationale (D.50)

L'UIT-T,

reconnaissant

le droit souverain de chaque Etat de réglementer ses télécommunications, comme établi dans le préambule de la Constitution,

notant

- a) la rapide croissance de l'Internet et des services internationaux fondés sur le protocole Internet;
- b) que les connexions Internet internationales restent assujetties à des accords commerciaux entre les parties concernées;
- c) la nécessité de mener des études en permanence dans ce domaine en vue de la poursuite des progrès techniques et économiques,

recommande

aux administrations qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales de négocier et de conclure des accords commerciaux bilatéraux permettant d'établir des connexions Internet internationales directes et tenant compte du besoin éventuel d'une compensation entre lesdites administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies d'acheminement, la couverture géographique et le coût de la transmission internationale.

Greece and the United States of America have expressed reservations and will not apply this Recommendation.

"Administration" means national administration of recognised operInternational Internet connection^[1]



Réunion du Groupe des Rapporteurs à Bruxelles (28 - 30 avril 2003)

- ? les répercussions des accords entre homologues
- ? Initiatives individuelles des petits réseaux à faible trafic
- ? le développement possible des principes généraux de la Recommandation D.50